

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider et D. Botis, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Vinotasia GmbH (Koblenz, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 14 janvier 2010 (affaire R 1054/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Vinotasia GmbH et Lidl Stiftung & Co. KG.

### **Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Lidl Stiftung & Co. KG et Vinotasia GmbH sont condamnés à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacun, la moitié des dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

---

<sup>(1)</sup> JO C 134 du 22.5.2010.

---

**Ordonnance du Tribunal du 29 octobre 2015 — Hipp/OHMI — Nestlé Nutrition (Praebiotik)**  
**(Affaire T-315/14) <sup>(1)</sup>**  
**(«*Marque communautaire — Demande en déchéance — Retrait de l'enregistrement — Non-lieu à statuer*»)**  
**(2015/C 429/31)**  
*Langue de procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Hipp & Co. (Sachseln, Suisse) (représentants: M. Kinkeldey, A. Wagner et S. Brandstätter, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Nestlé Nutrition GmbH (Franckfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: A. Schulz et C. Onken, avocats)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 26 février 2014 (affaires R 1171/2012-4 et R 1326/2012-4), relative à une procédure de déchéance entre Nestlé Nutrition GmbH et Hipp & Co.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Hipp & Co. et Nestlé Nutrition GmbH sont condamnées à supporter, chacune, leurs propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

---

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 7.7.2014.

---

**Ordonnance du Tribunal du 27 octobre 2015 — Belgique/Commission**

(Affaire T-721/14) <sup>(1)</sup>

**(«Recours en annulation — Services de jeux d'argent et de hasard en ligne — Protection des consommateurs et des joueurs et prévention de ces jeux chez les mineurs — Recommandation de la Commission — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)**

(2015/C 429/32)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume de Belgique (représentants: L. Van den Broeck et M. Jacobs, agents, assistés de P. Vlaemminck et B. Van Vooren, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et F. Wilman, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la recommandation 2014/478/UE de la Commission, du 14 juillet 2014, relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs (JO L 214, p. 38).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention de la République hellénique et de la République portugaise.
- 3) Le Royaume de Belgique supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) Le Royaume de Belgique, la République hellénique, la République portugaise et la Commission supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.

---

<sup>(1)</sup> JO C 431 du 1.12.2014.